

ANNEX 2

B

**COUR PENALE INTERNATIONALE
CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III**

**AFFAIRE : PROCUREUR c Jean Pierre BEMBA GOMBO
(ICC-01/05 – 01/08)**

**OBSERVATIONS SUR LA REQUÊTE AUX FINS
D'IRRECEVABILITE**

POUR : L'Etat de la République Centrafricaine

Me BIZON

CONTRE : Jean Pierre BEMBA GOMBO

Me KILOLO

BIZON
INGENIERIE JURIDIQUE
CONSEILS-AUDITS-LITIGES
BP.673 BANGUI-TEL:00236121610466
CABINET D'AVOCATS



PLAISE A COUR

I : RESUME DE LA REQUÊTE DE M. Jean Pierre BEMBA GOMBO

M. Jean Pierre Bamba Gombo a cru devoir soulever une exception d'irrecevabilité de la procédure suivie contre sa personne devant la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale. Il sollicite de l'honorable chambre de céans :

- de déclarer irrecevable les poursuites pénales engagées à son encontre ;
- d'ordonner la suspension ou l'annulation de toute procédure initiée à son encontre pour cause d'abus de procédure.

A l'appui de sa requête, il avance des arguments tenant :

- au principe de complémentarité,
- au principe « non bis in idem » et
- à l'absence du niveau de gravité requis.

De l'exposé des faits de la cause et des discussions qui s'en suivront, l'Etat de la République Centrafricaine entend démontrer que cette requête est mal fondée et en tout état de cause purement dilatoire.

II : RAPPEL DU CONTEXTE FACTUEL DE LA CAUSE

Le 28 mai 2001 une partie de l'armée centrafricaine tente de renverser le pouvoir du Président Ange Félix PATASSE. Le coup d'Etat, revendiqué par l'Ancien Président André KOLINGBA, échoue et une partie non négligeable des Forces Armées Centrafricaines (FACA) déserte. Les quelques soldats loyalistes sont démotivés en raison des retards dans le paiement de leurs traitements et la discrimination opérée entre eux et les éléments de l'Unité de Sécurité Présidentielle.

Le 26 octobre 2001, un décret présidentiel limoge, le Général François BOZIZE de son poste de Chef d'Etat major des FACA et le 03 novembre 2001, un mandat d'amener est décerné à son encontre au motif qu'il aurait préparé un coup d'Etat dans le même temps que celui manqué du Général KOLINGBA.

Un certain nombre de sous officiers et soldats épousent la cause du Général BOZIZE, s'opposent à son arrestation musclée, entrent en rébellion et se retirent avec lui dans la région nord de la République Centrafricaine, frontalière avec le Tchad.

Le 25 octobre 2002, les troupes du Général BOZIZE réussissent à rentrer à Bangui où ils livrent plusieurs jours de combats violents contre l'Unité de sécurité présidentielle (USP), soutenue par les miliciens d'Abdoulaye Miskine et des barbouzes français menés par Paul Barril.

Devant la menace de renversement de son pouvoir, le président Ange Félix PATASSE fait recours aux services de Jean Pierre BEMBA GOMBO pour renforcer sa défense. En réponse à la demande du président Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA GOMBO envoie des troupes mercenaires pour soutenir la contre offensive contre les troupes du général BOZIZE.

Estimés à environ 1500 hommes, les mercenaires de Jean Pierre BEMBA, identifiables par leurs chaussures (basket ou bottes en plastique) et la langue (le lingala), sont entrés en scène à partir du 28 octobre 2002.

Du témoignage des victimes et des témoins des événements, il appert que les mercenaires envoyés par Jean Pierre BEMBA, appelés Banyamulégué, se sont illustrés par des actes d'humiliation, de torture et d'assassinat tant à l'égard des populations civiles que des éléments des Forces Armées Centrafricaines.

Plus précisément, les banyamulengués se sont livrés à des exécutions des populations civiles de manière massive et systématique, à des viols à l'encontre des femmes, hommes, enfants et personnes âgées. Ces actes étaient perpétrés en public dans le but d'intimider et de terroriser les populations civiles accusées de complicité avec les troupes rebelles du Général BOZIZE.

Les exactions des mercenaires de Jean Pierre Bemba (meurtres, tortures, viols, pillage) ont eu lieu dans les quartiers Nord de Bangui (Miskine, Fouh, Boy-Rabe, P.K 12), les villes de Begoua, Mongoumba, Bossangoa, Bozoum et Sibut d'octobre 2002 au 15 mars 2003 date de prise de pouvoir par le Général François BOZIZE.

Les enquêtes menées par des organisations de défense des droits humains et les rapports publiés à cet effet, démontrent à suffisance des violations graves et massives des droits de l'Homme commises par les banyamulengués sur les populations civiles en République Centrafricaine pendant la période en cause¹.

Il importe de noter qu'au même moment où M. Jean Pierre BEMBA répondait à la demande du président centrafricain Ange Félix PATASSE, en octobre 2002, ses troupes s'engageaient dans une bataille en République Démocratique du Congo pour le contrôle de la ville de Mambassa et ses localités.

Au cours de cette opération dénommée « Effacer le tableau », les éléments du MLC de Jean Pierre BEMBA se sont également livrés à des violations graves des droits de l'Homme : viols de fillettes ou femmes âgées de 12 à 25 ans, pillages, tortures, meurtres, cannibalisme.

Dans le cadre du processus de paix issu de l'accord de Pretoria, M. Jean Pierre BEMBA est nommé vice président du gouvernement de transition de la République Démocratique du Congo.

Par réquisitoires introductif du 22 août 2003 et supplétif du 05 septembre 2003, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bangui saisissait le

¹ Cf. Rapport d'enquête de la FIDH sur la RCA :

- Rapport de la FIDH n°355 : Crimes de guerre en République Centrafricaine, publié le 24/02/03, http://www.difh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60
- Rapport de la FIDH n°382 : Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre, publié le 27/02/04, http://www.difh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60
- Rapport de la FIDH n°410, Fin de la transition politique sur fond d'impunité – Quelle réponse apportera la CPI ?, publié le 04/03/05, http://www.difh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60.
- Rapport de la FIDH n°457 : Oubliés, stigmatisés : la double peine des victimes de crimes internationaux, publié le 12/10/06, <http://www.difh.org/spip.php?article3707>

Doyen des juges d'instruction près ladite juridiction aux fins d'ouverture d'enquête contre Ange Félix Patassé, Jean Pierre Bemba, Paul Barril, Abdoulaye Miskine, et autres coauteurs ou complices, pour :

- Atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ;
- Intelligence avec les puissances étrangères ;
- Complicité d'assassinats, de coups mortels, d'arrestations et de séquestrations arbitraires, de vols, de viols, de pillages, de destructions de biens, de coups et blessures volontaires, de détournement de deniers publics et immeubles de l'État.
- Crimes commis avec préméditation accompagnés de tortures et sévices
- Viols accompagnés de torture,

Par une ordonnance du 16 septembre 2004, le juge instructeur concluait au renvoi devant la Cour criminelle de Ange Félix Patassé, Abdoulaye Miskine, Paul Barril, Victor Ndoubabe, Michel Banguet-Tandet, Lazare Dokoula, Simon Pierre Kouloumba ; et à un non lieu pour, Jean Pierre Bemba, Pierre Angoa, Gabriel Edouard Koyambonou, Ferdinand Bombayake, Martin Ziguele².

Le 17 septembre 2003, le Procureur de la République avait interjeté appel contre l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction.

Par un arrêt du 16 décembre 2004, la Chambre d'accusation avait infirmé partiellement l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction et, statuant à nouveau, avait ordonné la disjonction de la procédure en ce qui concerne les crimes de sang, assassinats, viols, destructions des biens meubles et immeubles, pillages et autres, connexes aux événements de 2002 reprochés à Ange Félix Patassé, Jean Pierre Bemba et ses hommes, Paul Barril, Martin Koumtamadj, Lionel Gan-Befio et autres. La Chambre d'accusation a retenu que ces infractions constituaient des crimes de guerre relevant de compétence de la Cour pénale Internationale de la Haye³.

Le 20 décembre 2004, le Parquet général près la Cour d'appel de Bangui avait formé pourvoi contre l'arrêt de la Chambre d'accusation.

Le 22 décembre 2004, l'État de la République Centrafricaine a saisi la Cour pénale internationale sur le fondement de l'article 14.1 du Statut de Rome pour lui déférer la situation des crimes relevant de sa compétence commis sur l'ensemble du territoire centrafricain depuis le 1^{er} juillet 2002.

Le 07 janvier 2005, le Procureur de la Cour pénale internationale a rendu public la saisine de l'État de la République Centrafricaine.

Le 11 avril 2006, la Cour de cassation de la République Centrafricaine a rejeté le pourvoi formé par le Parquet général contre l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui et a confirmé que seule la Cour pénale internationale était

² Pièce n°1

³ Pièce n°2

compétente pour juger les crimes graves commis en République Centrafricaine depuis le 1^{er} février 2002⁴.

Le 22 mai 2007, le Procureur de la CPI avait annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation des crimes graves commis en République Centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003.

Le 09 mai 2008, le Procureur de la CPI a déposé à la Chambre de céans une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean Pierre Bemba.

Le 24 mai 2008, Jean Pierre Bemba est arrêté à Bruxelles et le 03 juillet 2008, il est transféré au quartier pénitentiaire de la CPI à la Haye.

L'audience de première comparution s'est tenue devant la chambre de céans en juillet 2008. L'ouverture du procès devait avoir lieu le 27 avril 2010, Jean Pierre Bemba ayant introduit la requête aux fins d'irrecevabilité, la Chambre tiendra une conférence de mise en état y relative.

III : DISCUSSIONS

Sur la compétence de la Cour pénale internationale à connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité commis en République Centrafricaine ou par un centrafricain

Pour conclure à l'irrecevabilité de la procédure engagée contre sa personne, Sieur Jean Pierre Bemba allègue que le critère de complémentarité tel que prévu par le Statut de Rome pour que soit retenue la compétence de la CPI ne serait pas réuni. Selon lui, la compétence de la CPI complète la compétence nationale, mais ne la remplace pas. Il allègue que les critères de l'article 12.2 a) et b) du Statut ne seraient pas remplis dans le présent cas.

Une saine lecture des dispositions de l'article 12 du Statut laisse apparaitre que la question qui se pose ici est plutôt celle de l'acceptation, plus précisément de l'adhésion de l'Etat de la République Centrafricaine au Statut de Rome, condition préalable à l'exercice de la compétence de la CPI.

Conformément à l'article 12 paragraphe 1 du Statut de Rome, « *un Etat qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5* ».

La République Centrafricaine a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale en octobre 2001 ; ce faisant, elle acceptait la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 du Statut.

Le statut de la CPI est entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002.

⁴ Pièce n°3

La CPI est compétente pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité commis sur le territoire ou par un national de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} juillet 2002.

L'article 12.2 a) et b) visé par Sieur Jean Pierre Bemba dispose :

« Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux Parties au présent Statut ou a accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

- a) L'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation ;*
- b) L'Etat dont la personne accusé du crime est ressortissant ».*

L'article 13 auquel renvoi l'article 12.2 dit pour sa part que :

« La cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat Partie, comme prévu à l'article 14.*
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou*
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 ».*

L'article 14.1 du Statut de la CPI dispose *« tout Etat Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes ».*

L'Etat de la République Centrafricaine est Partie au Statut de la CPI.

Les comportements en cause dans la présente procédure ont eu lieu sur le territoire de l'Etat de la République Centrafricaine.

Le Procureur de la CPI avait été saisi par l'Etat de la République Centrafricaine. Cette saisine est conforme aux dispositions de l'article 14.1 du Statut de la CPI.

Les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la CPI telles qu'elles résultent de l'analyse combinatoire des articles 12, 13 et 14 du Statut de Rome sont réunies.

Les moyens présentés par Sieur Jean Pierre Bemba relatifs aux critères fixés par l'article 12 du Statut sont mal fondés par conséquent il sierra à la Cour de les rejeter.

Sur le principe de complémentarité : capacité de l'Etat de la République Centrafricaine à poursuivre et juger Jean Pierre Bemba

Le préambule du Statut de la CPI pose le principe de complémentarité lorsqu'il dispose d'une part « qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux », d'autre part « que la Cour pénale internationale ... est complémentaire des juridictions pénales nationales ». Il résulte de ce principe de complémentarité que les poursuites et jugements des crimes internationaux relèvent en premier lieu de la responsabilité des juridictions nationales, la Cour pénale internationale n'intervenant que de manière subsidiaire.

Selon ce principe, même si la CPI a compétence pour connaître d'une situation, elle peut la juger irrecevable et ainsi s'en dessaisir si elle prend connaissance dans cette même affaire d'enquêtes et de poursuites engagées par les tribunaux nationaux, compétents en l'espèce. C'est ce raisonnement que tient Sieur Jean Pierre Bemba pour postuler l'irrecevabilité de la procédure engagée à son encontre par Monsieur le Procureur. Selon lui, les critères d'irrecevabilité énoncés à l'article 17.1 b) sont réunis dans la présente affaire, parce qu'elle aurait fait l'objet d'enquêtes et poursuites effectives et réelles en République Centrafricaine. Par ailleurs, la condition liée à l'incapacité pour justifier la recevabilité de l'affaire selon l'interprétation de l'article 17.3 ne serait pas vérifiée.

L'article 17 du Statut de Rome fixe les critères du principe de complémentarité et indique les motifs pour lesquels une affaire pourrait être jugée recevable par la Cour malgré l'engagement d'enquêtes et de poursuites au niveau national en ces termes :

« 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20 paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'Etat a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais de manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'Etat est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-

ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.»

L'honorable Chambre de ceans devra donc examiner les critères de recevabilité des poursuites engagées contre Sieur Jean Pierre Bemba par devant elle conformément au principe de complémentarité au regard de la capacité de l'Etat de la République Centrafricaine à le poursuivre et le juger effectivement et réellement.

La question est alors de savoir si l'Etat de la République Centrafricaine a la capacité et la volonté de mener véritablement à bien les enquêtes et les poursuites à l'encontre de Sieur Jean Pierre Bemba.

En ce qui concerne la volonté de mener les enquêtes et les poursuites à l'encontre de Sieur Bemba, il ne fait aucun doute que l'Etat de la République Centrafricaine l'avait manifesté. Ainsi, par réquisitoire introductif et supplétif des 22 août et 05 septembre 2003, le Procureur de la République saisissait le Doyen des juges d'instruction aux fins d'informations judiciaires à l'encontre, entre autres, de Sieur Jean Pierre Bemba.

Relevons cependant que même si l'Etat de la République Centrafricaine avait eu la capacité de mener à bien ces poursuites, ce qui n'avait pas été le cas, comme nous le verrons ci-après, il ne pouvait juger Sieur Jean Pierre Bemba sous les qualifications des crimes de l'article 5 du Statut. En effet, à la date où les autorités centrafricaines engageaient des poursuites à son encontre, il n'existait aucune incrimination correspondant à celles visées par l'article 5 du Statut de Rome dans le Code pénal centrafricain. Certes depuis le 06 janvier 2010 le nouveau Code pénal centrafricain prévoit ces incriminations ; cependant, en vertu du principe de la non-rétroactivité consacré par l'article 2 dudit code ces incriminations ne peuvent être appliquées aux comportements pour lesquels Sieur Jean Pierre Bemba est poursuivi.

En ce qui concerne la capacité des juridictions centrafricaine à mener à bien les enquêtes et les poursuites à l'encontre de Sieur Jean Pierre Bemba, tant l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Bangui que les arrêts de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui et de la Cour de cassation sont plus qu'éloquents à ce sujet.

Avant d'en arriver à la conclusion *« qu'il n'e résulte de l'information charges suffisantes contre Jean Pierre Bemba, Angoa Pierre, Koyambonou Gabriel Jean-Edouard, Bombayeke Ferdinand, Ziguele Martin, Befio-Gan Lionel »* et *« qu'il convient de les mettre tous hors de cause et de mettre en liberté ceux qui sont placés sous mandat de dépôt s'ils ne sont pas détenus pour autres cause »*, le juge d'instruction retient ceci :

« Sur la responsabilité pénale de Ange Félix Patassé et Jean Pierre Bemba »

« attendu qu'il est reproché à Ange Félix Patassé les crimes de trahison, intelligence avec les puissances étrangères, de complicité d'assassinat, de coups mortels, de viols, de pillages, de destructions des biens meubles et immeubles, de détentions et séquestration arbitraires, de coups et blessures volontaires, de recel de cadavres, de détournement de deniers publics et de faux.

Attendu que ces derniers étant pour le premier en fuite, pour le second, vice président en République Démocratique du Congo n'ont pu être interrogés, ni fait verser au dossier de la procédure leur mémoire en défense »

« Attendu qu'il est établi que Sieur Jean Pierre Bemba, à l'époque des faits, chef de la rébellion dénommé MLC, domicilié à Gbadolité, poursuivi dans présente procédure pour complicité des crimes d'assassinats, de viols, de vol et autres perpétrés par ses combattants en République Centrafricaine, est nommé vice président de la République Démocratique du Congo ; qu'à ce titre, il est couvert par l'immunité diplomatique, que par conséquent, il n'y a pas lieu à le poursuivre de ce chefs »⁵.

La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui dans son arrêt du 16 décembre 2004 avait décidé que les crimes de sang, assassinats, viols, destructions des biens meubles et immeubles, pillages et autres, connexes aux événements de 2002 relèvent de la compétence de la CPI.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 11 avril 2006, est plus éloquente sur l'incapacité de la justice centrafricaine à mener à bien la procédure en cause. Selon elle *« la recherche des auteurs de crimes et leur traduction devant les juridictions pénales pour répondre de leurs actes est un devoir auquel aucun Etat ne saurait dérober ; qu'il est constant que cela passe par de véritables poursuites. Attendu que dans la procédure suivie contre Ange-Félix Patassé et autres, le Doyen des juges d'instruction a bien inculpé les intéressés pour les faits qui leur sont reprochés, décerné des mandats d'arrêt à leur encontre, mais que cela reste les seuls actes posés, ces derniers n'ayant été ni entendus, ni fait l'objet de recherche sérieuse ».*

Elle relève ensuite que *« l'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites les concernant ne fait pas de doute (...) Le fait pour le Doyen des juges de déférer malgré tout devant la Cour criminelle centrafricaine des personnes qui sont toutes hors du territoire national est significatif de cette impuissance et consacre de fait l'impunité de ces dernières ».*

Elle en conclut que *« le recours à la coopération internationale reste dans ce cas le seul moyen d'empêcher l'impunité. Attendu que la RCA a ratifié le Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale qui offre la possibilité de rechercher et de punir les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, en lieu et place des Etats qui sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Que c'est à tort que le Doyen des juges n'a pas jugé utile d'exploiter cette opportunité ».*

Sieur Bemba soutient que son immunité temporaire et son éloignement géographique n'aurait jamais été un obstacle à la volonté des autorités centrafricaines de le poursuivre, que le fait qu'elles aient lancé un mandat d'arrêt international contre Ange Félix Patassé alors qu'il résidait hors de Bangui en serait la preuve et cela démontrerait aussi la capacité des tribunaux centrafricains à fonctionner adéquatement.

Il faut être sérieux en toute chose. C'est une chose que d'avoir la volonté de poursuivre des enquêtes, c'en est une autre que d'avoir la capacité de les mener à bien.

⁵ Pièce n°1

La justice centrafricaine avait bien lancé des mandats d'arrêt contre Jean Pierre Bemba Gombo et Ange Félix Patassé. Cependant, les faits démontrent à suffire qu'ils ont été dans l'incapacité de mener à bien les poursuites ainsi engagées. En effet, Sieur Ange Félix Patassé, résidant à Lomé, n'a jamais été inquiété, pourtant le Togo où il était exilé a ratifié le Statut de Rome. De même, Jean-Pierre Bemba, résident en RDC dont-il était le vice président, n'a pu être arrêté, en dépit du mandat d'arrêt délivré en son encontre par le Doyen des juges d'instruction. Dans ces deux cas, la justice centrafricaine et même l'Etat centrafricain n'avaient aucun moyen coercitif pour obliger les autorités du Togo et de la RDC à extradier Ange Félix Patassé et Jean Pierre Bemba Gombo.

Dans son rapport n°382 de février 2004, la FIDH souligne que « le manque de moyen, le risque d'entrave à l'indépendance e à l'impartialité des magistrats ainsi que les conditions d'insécurité et l'absence d'incrimination de crime de guerre permettent de conclure que l'appareil judiciaire centrafricain n'est pas en mesure de mener à bien les enquêtes et poursuites nécessaires contre les auteurs présumés des crimes de guerre »⁶.

Il ne fait aucun doute que tant sur le plan technique que sur le plan financier, l'Etat de la République Centrafricaine n'était pas en mesure de mener à bien les enquêtes et poursuites qu'il avait engagées à l'encontre des consorts Jean Pierre Bemba et il ne l'est toujours pas à ce jour.

Sur le plan technique, comme l'indique la FIDH dans son rapport n°502 de juillet 2008, de nombreux obstacles ont empêché la conduite à bien des enquêtes et poursuites : absence du territoire centrafricain de la plupart des accusés, enquêtes quasi circonscrites aux crimes commis à Bangui et ses environs, non utilisation des moyens médico-légaux, aucune constatation de terrain, aucune reconstitution, quasi absence de recueil d'indices matériels etc...⁷

Sur le plan financier, l'Etat Centrafricain n'est pas en mesure de supporter les frais inhérents au procès de Jean Pierre Bemba. Le montant des sommes allouées au Ministère de la justice dans le budget national au titre de l'année 2010 le démontre à suffisance.

Sieur Bemba soutient également qu'au moment où le Procureur de la CPI ouvrait officiellement son enquête en République Centrafricaine, il ne jouissait plus d'immunité en sorte que les autorités centrafricaines avaient la possibilité de relancer leurs enquêtes et poursuites à son encontre avant que le Procureur n'ouvre ses enquêtes. Il en conclut que le motif réel du dessaisissement des juridictions centrafricaines serait la volonté de ne pas nuire à ce moment là aux relations diplomatiques délicates entre la RCA et la RDC.

⁶ Rapport de la FIDH n°382 : Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre, publié le 27/02/04. http://www.difh.org/rubrique.php?id_rubrique=60

⁷ Rapport n°502 de juillet 2008 du Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH : La FIDH et la situation en République Centrafricaine devant la Cour pénale internationale. L'affaire Jean Pierre Bemba Gombo <http://www.difh.org/rubrique.php3>

Encore une fois, il faut être sérieux en toute chose. La saisine de la CPI par la République Centrafricaine ne l'avait pas été pour rire. Il a été amplement démontré ci-avant que tant bien au moment de cette saisine qu'à ce jour, la justice centrafricaine était et est dans l'incapacité de mener à bien les enquêtes et poursuites à l'encontre de l'accusé. Celle-ci l'a indiqué dans des décisions des plus hautes instances judiciaires du pays, en l'occurrence la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui et la Cour de cassation de la RCA. C'est au regard de ces décisions par lesquelles les juridictions centrafricaines se déclaraient dans l'incapacité de mener à bien les enquêtes et poursuites à l'encontre de Sieur Bemba que le Gouvernement de la République Centrafricaine a saisi la CPI aux fins de connaître de la situation.

Par ailleurs, lorsque Sieur Jean Pierre Bemba allègue que le dessaisissement des juridictions centrafricaines l'aurait été non pas en raison de leur incapacité à mener à bien les enquêtes et les poursuites, mais par la volonté de ne pas nuire aux relations diplomatiques entre la RCA et la RDC, il affirme par là que les autorités centrafricaines n'avaient pas la volonté de mener les enquêtes et les poursuites en son encontre. Or, il ressort sans ambages des dispositions de l'article 17 du Statut que le fait qu'un « *Etat n'ait pas la volonté* » ou « *manque de volonté* » de mener véritablement à bien des poursuites justifie la recevabilité des poursuites devant la CPI.

Sur le principe « ne bis in idem »

Cette maxime latine signifiant « pas deux fois la même chose » exprime le principe selon lequel un accusé jugé (acquitté ou condamné) par une décision non susceptible de recours ne peut plus être poursuivi pour le même fait.

Selon sieur Bemba, au regard des dispositions de l'article 17.1 c) du Statut de Rome, la présente cause ne serait pas admissible en vertu du fait que des poursuites authentiques et réelles avaient été menées et clôturées par une décision définitive. Que s'il devait être considéré qu'il était intimé devant la Cour d'appel de Bangui, ni cette Cour, ni aucune cour d'assise n'ont décliné leur compétence.

Il convient de relever que pendant que le 13 avril courant, après avoir reçu les observations du bureau du Procureur, celles de l'une des représentants légaux des victimes et du Bureau du Conseil Public des victimes sur sa requête aux fins d'irrecevabilité, Sieur Bemba a saisi l'honorable Chambre de céans aux fins de l'informer de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine.

Il soutient que les décisions de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui ainsi que celle de la Cour de cassation ont été rendues par défaut à son encontre et n'ont jamais été signifiées ; qu'il aurait introduit, conformément au Code de procédure pénale centrafricain un recours en opposition contre la décision de Chambre d'accusation et un recours en rétractation contre la décision de la Cour de cassation.



Selon lui, ces différents recours tendraient à solliciter à la Cour de cassation de se rétracter et considérer que sa situation actuelle justifierait que les tribunaux centrafricains retiennent leur compétence à connaître de cette affaire et reprennent la procédure de manière contradictoire à son égard.

Il en conclut que ces recours seraient des éléments nouveaux qui viendraient appuyer l'exception d'irrecevabilité par lui soulevée tant au regard du principe « ne bis in idem » que du principe de la complémentarité.

Ce qu'il faut relever ici, c'est que cette dernière requête démontre à suffire la vacuité des arguties présentées par l'accusé au soutien de son exception d'irrecevabilité.

Pour arguer de la règle « ne bis in idem », Sieur Bemba soutenait que des poursuites authentiques et réelles avaient été menées et clôturées par une décision définitive à son encontre. Maintenant, il soutient qu'il a exercé des recours en opposition et en rétraction contre les décisions rendues à l'occasion de ces poursuites.

Il faut être sérieux avec soi-même et savoir ce que l'on veut.

L'article 17.1 c) dispose « eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

c) la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ».

L'article 20 du Statut encadre et fixe les critères d'applicabilité de la règle « ne bis in idem » en ces termes :

« 1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lequel il déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a été déjà condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) – Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) – N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ».

De l'analyse combinatoire de ces dispositions, il ressort que la règle « ne bis in idem » n'est applicable qu'en présence d'un fait ayant donné lieu à une décision de

condamnation ou d'acquiescement passé en force de chose jugée, c'est-à-dire devenue définitive et à l'encontre de laquelle il n'existe aucune voie de recours.

En l'espèce, l'ordonnance de non lieu du Doyen des juges d'instruction avait fait l'objet d'un appel et de réformation par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui. La Cour de cassation a également décidé dans le sens de la réformation de l'ordonnance de non lieu. Elle a notamment, rappelons-le, affirmé avec force que les juridictions centrafricaines étaient dans l'incapacité de mener à bien les enquêtes et poursuites à l'encontre de Sieur Bemba.

Bien que l'Honorable Chambre de ceans n'ait pas compétence pour se prononcer sur le mérite des recours en opposition et en rétractation introduits par l'accusé par devant les juridictions centrafricaines, il y a lieu de relever le caractère purement dilatoire et abusif de ces recours. De plus, les solides motifs pour lesquels les juridictions centrafricaines s'étaient dessaisies et avaient sollicité la coopération internationale pour mener les enquêtes et les poursuites en la présente cause n'ont pas changé et demeurent en sorte que, sans rentrer dans les discussions relatives à la recevabilité et au fond de ces recours, il y a lieu de noter qu'ils ne pourront nullement aboutir.

Sur le critère de gravité

Selon l'accusé, sa responsabilité de chef militaire n'atteint pas, dans la présente circonstance, le niveau de gravité requis pour justifier sa poursuite par la CPI.

Les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, à savoir les exactions contre la population civile, les actes de torture et de mauvais traitement, les viols et autres violences sexuelles commises par les « banyamulengués » d'octobre 2002 à mars 2003 étaient de notoriété publique.

Les « banyamulengués » étaient sous le contrôle de Jean-Pierre Bemba, qui exerçait sur eux un réel pouvoir hiérarchique.

Sieur Bemba étaient à plusieurs reprises présent sur le territoire centrafricain, notamment sur les lieux des exactions. De ce fait, il était au courant des crimes commis par ses subalternes. Il a déclaré lui-même sur RFI avoir connaissance de l'existence de tels crimes. Cependant, il ne les a ni empêchés, ni sanctionnés effectivement. Il en résulte qu'il a encouragé ou même facilité la commission de ces crimes contre la population civile centrafricaine.

Le degré de gravité de sa responsabilité ne fait donc aucun doute.

Sur l'abus de procédure

Sieur Bemba allègue enfin que la présente procédure à son encontre serait abusive en ce que des éléments de preuve ne lui auraient pas été communiqués, qu'elle aurait une fin politique et enfin que les moyens par lesquels il aurait été remis à la Cour seraient illégaux.

S'agissant de l'omission de divulgation d'élément de preuve, il s'agirait de procès-verbaux de réunions et rencontres tenues avec les autorités centrafricaines. Or, conformément à l'article 81.1 du Règlement de procédure et de preuve « *les rapports et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués* ».

Concernant les motifs politiques qui sous-tendraient la présente procédure, il y a lieu seulement de relever qu'en ce moment Sieur Bemba ne joue aucun rôle sur l'échiquier politique de son pays, la RDC. Par ailleurs, ni les autorités centrafricaines, ni la Cour de céans n'ont aucun intérêt politique à l'encontre de Sieur Bemba.

Enfin, c'est après une procédure régulière devant les instances judiciaires belges que l'accusé avait été remis à la Cour de céans.

Au bénéfice de ces observations et tous autres motifs à déduire, remplacer, suppléer d'office, même à l'audience publique,

L'Etat de la République Centrafricaine prie respectueusement l'Honorable Chambre de céans à le recevoir en ses observations,

Y faisant droit,

Dire et juger qu'en la cause :

- le principe de complémentarité a été respecté ;
- le principe « Ne bis Idem » n'a pas été violé ;
- le degré de gravité de la responsabilité de Sieur Jean Pierre Bemba est établi

Par conséquent,

Rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par Sieur Jean Pierre Bemba Gombo comme mal fondée.

Dire et juger que la Cour pénale internationale est compétente pour instruire et poursuivre à son encontre.

**SOUS TOUTES RESERVES ET SANS RECONNAISSANCE PREJUDICIABLE.
DONT ACTE.**

Bangui, le 16 avril 2010,

Pour la République Centrafricaine

BIZON
INGENIERIE JURIDIQUE
CONSEILS-AUDITS-LITIGES
BP. 613 BANGUI TEL 00236121610466
CABINET D'AVOCATS

Maitre Emile BIZON

Avocat au Barreau de Centrafrique.